

REPERTOIRE N°167/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

DECISION N°167/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN FRANCOIS KOUMBA, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE CONDUITE PAR MONSIEUR MAX PIOGA, A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°173/GCC, par laquelle Monsieur Jean François KOUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste du Parti Social Démocrate conduite par Monsieur Max PIOGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean François KOUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste du Parti Social Démocrate conduite par Monsieur Max PIOGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête Monsieur Jean François KOUMBA allègue que Madame Sabine BIGNOUMBA

MATCHIENDY figure sur la liste du Parti Social Démocrate alors que cette dernière demeure jusqu'à ce jour adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il estime que cette candidature viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a produit une copie de la fiche de réinscription de Madame Sabine BIGNOUMBA MATCHIENDY au Parti Démocratique Gabonais datée du 24 novembre 2017 ;

4- Considérant que lors de son audition, Madame Sabine BIGNOUMBA MATCHIENDY a déclaré n'avoir jamais signé une quelconque fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais ; que selon ses dires, la fiche d'adhésion annexée au dossier, aurait pu être renseignée à son insu par son père, décédé le 8 juillet 2018, ancien Maire du deuxième arrondissement de la commune de Tchibanga élu sous la bannière du Parti Démocratique Gabonais ;

5- Considérant qu'il ressort de l'instruction que le nom de Madame Sabine BIGNOUMBA MATCHIENDY figure sur la liste des militants du Parti Démocratique Gabonais dans la commune de Tchibanga ; que cependant, il apparaît que la signature sur sa carte nationale d'identité et son passeport ordinaire, présente une différence avec celle apposée sur la fiche de son adhésion supposée au Parti Démocratique Gabonais ; que la preuve de l'appartenance de Madame Sabine BIGNOUMBA MATCHIENDY audit parti politique n'ayant pu être établie, il convient de rejeter la requête de Jean François KOUMBA.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Jean François KOUMBA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

